

Invité par la cour à indiquer les principales raisons de son verdict, le jury a exposé les éléments repris ci-dessous qui justifient la déclaration de culpabilité des accusés.

En ce qui concerne l'accusé Mehdi Nemmouche :

Quant au chef d'accusation A (questions 1, 2, 5, 6, 9, 10, 13 et 14)

1.

Mehdi Nemmouche est coupable d'avoir commis quatre assassinats terroristes le 24 mai 2014 à 15h47 au Musée juif de Belgique à Bruxelles, attentats faisant quatre victimes à savoir Emanuel Riva, Miriam Riva, Dominique Sabrier et Alexandre Strens.

2.1.

Au cours de la procédure judiciaire et des audiences publiques, l'accusé a contesté être l'auteur de l'attentat du Musée juif de Belgique et a affirmé avoir été piégé.

Mehdi Nemmouche a été arrêté, à Marseille, le 30 mai 2014, en possession, notamment, d'un fusil mitrailleur de type kalachnikov, ci-après la kalachnikov, emballé dans un drap reprenant des écritures en langue arabe, de 261 munitions conçues pour cette arme et 51 munitions pour revolver, ainsi que d'une veste bleue sur laquelle était collée une caméra « Géonaute », d'une casquette Nike de couleur noire, de deux paires de lunettes solaires, d'une paire de chaussures de marque Asics, d'un ordinateur portable de marque HP Probook, d'un appareil photo « Nikon Coolpix L 27 », de deux cartes SD, d'une cagoule noire. Il portait par ailleurs un revolver de marque Llama, un costume de couleur sombre, une cravate et des chaussures de marque Calvin Klein.

Il ressort des déclarations de l'expert Chabotier à l'audience publique que les armes retrouvées en possession de Mehdi Nemmouche sont celles utilisées lors des faits litigieux. Par ailleurs, l'expert Deforce a relevé une trace ADN à l'intérieur de la culasse de la kalachnikov ce qui, suivant les déclarations de l'expert Chabotier à l'audience publique, permet d'affirmer que Mehdi Nemmouche a nettoyé cette arme.

Lors de leurs auditions en audience publique, les enquêteurs français ont également indiqué que deux empreintes papillaires de Mehdi Nemmouche avaient été relevées sur le revolver.

En outre, dans ses déclarations à l'audience publique, l'expert ADN Pene a exposé que la veste bleue, identifiée conformément aux déclarations en audience publique des enquêteurs comme étant celle portée par l'auteur des faits, contenait exclusivement des traces d'ADN de Mehdi Nemmouche, et ce, à des endroits qui indiquaient que cette veste avait été portée par ce dernier. L'expert Denis a quant à elle déclaré à l'audience publique que ce vêtement présentait des résidus de tirs.

Par ailleurs, une trace de chaussure retrouvée sur la porte du Musée juif de Belgique et attribuée en audience publique par les enquêteurs, sur la base des images de vidéosurveillance, à l'auteur des faits, correspond, suivant les déclarations en audience publique de l'expert scientifique spécialisé en chaussures, au modèle de chaussures Calvin Klein que portait Mehdi Nemmouche au moment de son arrestation, dont seulement deux paires avaient jusqu'alors été vendues à Bruxelles.

Des déclarations des enquêteurs en audience publique, il apparaît de l'analyse des images de vidéosurveillance que l'auteur portait une casquette Nike et, collée sur sa veste, une caméra « Géonaute » identiques à celles retrouvées dans les affaires de Mehdi Nemmouche. Suivant l'expert Pene, la casquette Nike comportait le seul ADN de Mehdi Nemmouche. Par ailleurs, les lunettes de soleil retrouvées sur Mehdi Nemmouche sont compatibles avec celles que portait l'auteur au moment des faits. De son côté, l'expert Deforce a également précisé lors de l'audience publique que l'ADN retrouvé sur le tube de colle dans l'appartement qu'occupait Mehdi Nemmouche à Molenbeek-Saint-Jean, pouvait très fortement être attribué à ce dernier.

De surcroît, les inscriptions manuscrites en langue arabe figurant sur le drap retrouvé dans les affaires de Mehdi Nemmouche ont été analysées. Comme l'a exposé en audience publique l'expert Grignard, les dites inscriptions constituent un texte d'allégeance à l'Etat Islamique en Irak et au Levant (E.I.I.L.). Ce drap a également été identifié comme étant celui ayant servi dans le cadre des vidéos de revendication réalisées dans le logement qu'occupait Mehdi Nemmouche au numéro 24 de la rue Saint Joseph à Molenbeek-Saint-Jean. De son côté, l'expert Deforce a également précisé lors de l'audience publique que l'ADN retrouvé sur le marqueur dans l'appartement qu'occupait Mehdi Nemmouche à Molenbeek-Saint-Jean, était attribué à ce dernier.

L'expert scientifique spécialisé en chaussures, en audience publique, a affirmé que les chaussures « Asics » retrouvées dans les bagages de Mehdi Nemmouche le 30 mai 2014 étaient celles dont les traces avaient été retrouvées sur les sacs-poubelle visibles sur les vidéos de revendication.

Suivant les déclarations des enquêteurs en audience publique, l'analyse des cartes SD et de l'appareil photo « Nikon Coolpix » a fait apparaître quatre vidéos de revendication, deux réalisées le 26 mai 2014, et deux autres le 28 mai 2014.

L'exploitation de l'ordinateur portable HP Probook telle que rapportée en audience publique a notamment mis en évidence :

- Des connexions de la caméra « Géonaute » qui, selon les déclarations des enquêteurs en audience publique, est celle retrouvée dans les affaires de Mehdi Nemmouche lors de son arrestation : une première le 3 mai 2014, une seconde le 24 mai 2014 à 16h17 ainsi que de multiples connexions ultérieures ;
- Une première connexion au réseau wifi de Monsieur Smirani le 23 mai 2014 à 18h49 ;
- L'utilisation d'au moins deux logiciels d'effacement de données le 23 mai 2014 ;
- Des photos de Mehdi Nemmouche en Asie portant un t-shirt noir et des chaussures « Asics » ;
- Une photo montrant en arrière-plan une kalachnikov dans son logement lors de la consultation du mode d'emploi de la caméra Gopro . Des connexions de logiciels périphériques montrent que la caméra Gopro a été utilisée pour la première fois le 19 mai 2014 ;
- Des photos sur lesquelles on voit certains effets retrouvés lors de l'arrestation de Mehdi Nemmouche, dont la kalachnikov et le revolver « Llama » ;
- Des photos où on aperçoit un individu portant une cagoule similaire à celle retrouvée dans les affaires de Mehdi Nemmouche lors de son arrestation et qui, suivant les déclarations à l'audience publique de l'expert Pene, contient le seul ADN de Mehdi Nemmouche ;

- Un plan du quartier du Musée juif de Belgique ;
- De nombreuses vidéos de revendication, tournées dans le logement occupé par Mehdi Nemmouche, dans lesquelles l'auteur s'exprime à la première personne du singulier (« je ») et annonce expressément d'autres attaques sur la ville de Bruxelles qu'il menace de mettre « à feu et à sang ». Le témoignage en audience publique de l'expert Stecoli permet de conclure que la voix de l'auteur de ces revendications est celle de Mehdi Nemmouche ;
- Un historique de navigation internet faisant apparaître des recherches portant notamment sur Mohammed Merah et les thèses du complot en relation avec des actes terroristes, la situation des détenus en prison, et ce, de manière plus significative après le 24 mai 2014. Les sites consultés montrent également un intérêt important, à partir du 24 mai 2014, notamment pour l'actualité et les faits du Musée juif de Belgique, entre autres une consultation de plusieurs heures au cours desquelles apparaît la question des hypothèses en lien avec l'auteur des faits.

2.2.

À la suite de cette arrestation, différents devoirs d'enquête ont été réalisés.

Ces devoirs d'enquête, exposés en audience publique, ont notamment révélé que :

- l'auteur des faits du 24 mai 2014 avait une taille et une morphologie correspondant à celle de Mehdi Nemmouche ;
- sur les images de vidéosurveillance des faits, l'auteur touchait la porte du local d'accueil du Musée juif de Belgique le 24 mai 2014 au moment d'en sortir. Il ressort des témoignages en audience publique de l'expert Deforce et de l'enquêteur Dilbeck que des traces ADN compatibles avec celles de Mehdi Nemmouche avaient été retrouvées à l'intérieur de ladite porte, sur le bord, à la hauteur supérieure de la poignée. L'expert Deforce a précisé, lors de son témoignage en audience publique, que deux allèles étaient manquantes mais qu'il était 109 fois plus probable que cet ADN appartienne à Mehdi Nemmouche. L'examen attentif des images précitées confirme que l'auteur a touché ladite porte à un endroit correspondant au prélèvement des traces ADN ;
- Les images de vidéosurveillance ont également fait apparaître qu'un individu ressemblant à Mehdi Nemmouche, vêtu d'un costume sombre et portant des chaussures correspondant au modèle Calvin Klein, s'était rendu au Musée Juif de Belgique le 23 mai 2014 à 15h32. L'expert en morphologie Clauwaert a déclaré en audience publique que l'individu présent sur les images le 23 mai 2014 était la même personne que l'auteur des faits et que cette personne était Mehdi Nemmouche.

2.3.

Différents témoignages ont été recueillis dans le cadre de l'enquête.

Ainsi, Madame Saadi, la propriétaire du logement qu'occupait Mehdi Nemmouche au moment des faits, a déclaré avoir croisé Mehdi Nemmouche le 24 mai 2014, en costume, entre 16 h et 16h15, avec des sacs similaires à ceux que portait l'auteur des faits. À l'audience publique, Madame Saadi a confirmé ses déclarations initiales et a ajouté qu'un des sacs pouvait être un sac de couchage.

Un enquêteur a démontré en audience publique que Mehdi Nemmouche disposait du temps nécessaire pour rejoindre à pied son logement du 24 de la rue Saint-Joseph entre les actes du 24 mai 2014 à 15h47 et la connexion de la caméra « Géonaute » à 16h17 sur l'ordinateur HP ProBook.

Monsieur Smirani, propriétaire du logement qu'occupait Mehdi Nemmouche, a déclaré que Mehdi Nemmouche était venu lui demander de l'aider à acheter via internet un aller-simple pour Marseille et qu'à cette occasion, il lui a communiqué pour la première fois les codes d'accès au réseau wifi. Dans sa déclaration initiale, Monsieur Smirani avait indiqué que cette démarche avait eu lieu la veille des élections du 25 mai 2014. Cependant, l'analyse de l'ordinateur HP ProBook a montré que la première connexion dudit ordinateur au réseau wifi de Monsieur Smirani avait eu lieu le 23 mai 2014 à 18h49 et que le 24 mai 2014, l'ordinateur était éteint de 18h16 à 19h29. Parallèlement, Monsieur Smirani a déclaré qu'à cette période, il n'était jamais présent dans l'immeuble de la rue Saint-Joseph le week-end car il profitait de ceux-ci pour réaliser des travaux dans un immeuble à Watermael-Boitsfort. Les événements auxquels se réfèrent Monsieur Smirani se sont donc déroulés le 23 mai 2014.

Enfin, à l'audience publique, le témoin Sainderichin, témoin direct des faits du 24 mai 2014, a formellement identifié Mehdi Nemmouche comme étant l'auteur desdits faits.

A toutes fins utiles, Nacer Bendrer a confirmé en audience publique que, dès le 10 avril 2014, Mehdi Nemmouche était à la recherche d'une arme.

2.4.

Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments repris dans le dossier et énoncés en audience publique que Mehdi Nemmouche est bien l'auteur des faits qui se sont déroulés au Musée Juif de Belgique le 24 mai 2014.

3.

En termes de plaidoiries, la défense se prévaut d'un complot dont Mehdi Nemmouche aurait été la victime.

Lorsque l'accusé conteste la matérialité d'une infraction, il est tenu de démontrer des éléments prouvant la crédibilité de ses allégations. Le juge peut constater que ces allégations ne reposent sur rien qui soit de nature à leur donner crédit et ne pas les retenir (Cass., 10 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 145).

En l'espèce, si la défense explique les faits du Musée juif de Belgique par l'intervention de tierces personnes qui auraient eu intérêt à ce qu'ils se produisent, force est de constater que celle-ci reste en défaut de mentionner clairement quels seraient les groupes ou les personnes qui auraient intérêt à piéger Mehdi Nemmouche et l'auraient effectivement piégé.

En outre, la défense n'a jamais fait valoir aucun élément relatif à une intention préalable de ces tiers. Elle n'a pas davantage expliqué comment ces personnes avaient pu agir en secret et conserver ce secret. Elle n'a pas non plus avancé comment ces personnes avaient pu empêcher que le piège ne soit découvert.

Parallèlement, en termes de plaidoiries et de commentaires, la défense s'est bornée à formuler à l'encontre de l'enquête un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de

déductions éparses sans jamais toutefois les approfondir ni expliquer de quelle manière celles-ci seraient liées en vue de rendre crédible l'existence d'un quelconque piège.

Il ressort des témoignages recueillis en audience publique que les prétendues zones d'ombre relevées par la défense s'expliquent, tant individuellement que dans leur ensemble, par les aléas inhérents à toute enquête de cette ampleur.

A toutes fins utiles, force est de constater que la défense s'appuie sur des sources contestables affirmant de manière péremptoire que telles personnes seraient liées au Mossad ou des éléments présentés comme de notoriété publique selon lesquels telle personne serait liée à la DGSE.

Au vu des éléments qui précèdent, les moyens et les explications fournies par la défense en audience publique, l'existence d'un piège n'est pas avancée avec suffisamment de vraisemblance et de crédibilité et doit, partant, être écartée.

4.

Il ressort des témoignages des médecins légistes en audience publique et des images de vidéosurveillance du Musée juif de Belgique que Mehdi Nemmouche :

- a tiré un projectile à bout quasi-touchant avec le revolver « Llama », d'une précision chirurgicale et de sang-froid, à hauteur de la tête de Miriam Riva;
- a tiré un projectile à bout touchant avec le revolver « Llama », d'une précision chirurgicale et de sang-froid, à hauteur de la tête d'Emanuel Riva ;
- a tiré un projectile, dans le local d'accueil du Musée juif de Belgique, avec le revolver « Llama », avec précision et sang-froid, à hauteur du front d'Alexandre Strens ;
- a tiré plusieurs projectiles, dans le local d'accueil du Musée juif de Belgique, à l'aide d'une kalachnikov, sur la personne de Dominique Sabrier.

L'intention homicide s'apprécie au regard des circonstances de fait, de l'arme utilisée et de l'endroit où les coups ont été portés. En l'espèce, celle-ci est établie à suffisance de droit à l'égard d'Emanuel Riva, de Miriam Riva et d'Alexandre Strens par l'usage d'un revolver, arme létale, et la localisation des blessures dans des parties hautement vitales, en l'espèce la tête.

A l'égard de Dominique Sabrier, l'intention homicide est établie à suffisance de droit par l'utilisation d'une arme de guerre, en l'espèce une kalachnikov, et le nombre de projectiles ayant atteint la victime, notamment, à la tête.

5.

La préméditation ressort à suffisance de droit des différents préparatifs qui ont précédé l'attentat, soit, entre autres, l'acquisition des armes et les démarches y liées dès le mois d'avril 2014, l'acquisition de la caméra « Géonaute » destinée à filmer les faits et connectée pour la première fois le 3 mai 2014 à l'ordinateur portable HP Probook et le repérage sur les lieux des faits le 23 mai 2014 à 15h32.

6.

Le conseil de Mehdi Nemmouche a affirmé, en audience publique, que son client était radicalisé et était parti en Syrie. Cette déclaration est corroborée par les déclarations du témoin Hassani qui a confirmé qu'en 2012, Mehdi Nemmouche était radicalisé et qu'il s'était rendu en Syrie afin de faire le *Djihad*.

En outre, dans les vidéos de revendication, Mehdi Nemmouche a déclaré avoir commis l'attentat du Musée juif de Belgique au nom du groupe terroriste Etat Islamique en Irak et au Levant et a menacé de mettre la ville de Bruxelles « à feu et à sang ».

Qui plus est, en audience publique, les enquêteurs ont rapporté que dans un ordinateur ayant appartenu à Najim Laachraoui, impliqué par les enquêteurs directement dans les attentats de Paris du 13 novembre 2015 et de Bruxelles du 22 mars 2016, il a été retrouvé des communications entre celui-ci et un émir du groupe terroriste Etat Islamique dans lesquelles Najim Laachraoui proposait des actions en vue d'obtenir la libération de Mehdi Nemmouche présenté comme un « frère » qui avait « travaillé », ce que les enquêteurs ont déclaré interpréter comme avoir commis des actes terroristes pour leur compte.

Ces éléments établissent, à suffisance de droit, que Mehdi Nemmouche a commis l'attentat intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population belge en général et plus particulièrement, au vu de la cible de l'attentat, la communauté juive.

Il est incontestable, en outre, que cet acte, par sa nature, a porté gravement atteinte à l'Etat belge. Il ressort d'ailleurs, à cet égard, des déclarations des enquêteurs en audience publique, que les attentats ont eu une incidence sur le niveau général de la menace en Belgique et plus particulièrement encore sur les événements liés à la communauté juive qui ont été placés à un niveau 4 (très grave) par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM).

7.

Il ressort des éléments qui précèdent que l'infraction terroriste d'assassinat est établie dans le chef de Mehdi Nemmouche.

Quant aux chefs d'accusation B et C (questions 17 et 19)

8.

Il ressort de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que Mehdi Nemmouche était bien porteur du fusil mitrailleur de marque Crvena Zastava de modèle M70AB (type kalachnikov), calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197, arme prohibée, et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme ainsi que d'un revolver de marque Llama .38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126, sans détenir aucune autorisation.

Il ressort de l'exposé ci-dessus, de la nature de l'arme de guerre et du nombre de munitions, que Mehdi Nemmouche a bien porté ces armes intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population belge et plus particulièrement la communauté juive et que cet acte était de nature à porter gravement atteinte à l'Etat belge.

Les infractions relatives aux chefs d'accusation B et C sont dès lors établies à suffisance de droit dans le chef de Mehdi Nemmouche.

En ce qui concerne l'accusé Nacer Bendrer :

Quant au chef d'accusation A (questions 21, 22, 25, 26, 29, 30, 33 et 34)

1.

Nacer Bendrer est coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir participé, en qualité de coauteur, à l'infraction terroriste commise par Mehdi Nemmouche, et en l'espèce à quatre assassinats terroristes sur les personnes de Emanuel Riva, Miriam Riva, Dominique Sabrier et Alexandre Strens.

L'aide indispensable apportée par Nacer Bendrer à l'auteur, Mehdi Nemmouche, consiste en la fourniture d'un fusil mitrailleur « kalachnikov » de marque Crvena Zastava, de modèle M70AB type calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197, avec environ 300 munitions, outre un revolver de marque Llama.38 special 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126, armes qui ont servi à exécuter Emanuel Riva, Miriam Riva, Dominique Sabrier et Alexandre Strens, le 24 mai 2014 au Musée juif de Belgique.

2.

Contrairement aux premières déclarations de Nacer Bendrer, lui et Mehdi Nemmouche se connaissaient avant les faits du 24 mai 2014. Ils se sont rencontrés au centre pénitentiaire de Salon-de-Provence où le premier a été transféré en avril 2008 tandis que le second y purgeait une peine de 5 ans d'emprisonnement. Suivant les déclarations en audience publique des gardiens de ladite prison, les deux accusés ont été affectés dans la même aile et au même étage du bâtiment C de la prison de décembre 2008 à février 2009, cette prison étant ouverte de sorte qu'ils ont pu faire plus amplement connaissance. Par la suite, et nonobstant le changement d'aile de Mehdi Nemmouche, ils ont pu entretenir des contacts via les activités proposées par la prison ainsi que lors des promenades. Il n'est par ailleurs pas contesté que Mounir Attalah, d'une part, est un ami d'enfance marseillais de Nacer Bendrer, et, d'autre part, a également rencontré Mehdi Nemmouche lors de sa détention au centre de détention de Salon-de-Provence.

3.

Suivant l'enquête de téléphonie exposée à l'audience publique, alors que les deux accusés n'ont plus eu de contact depuis près de 4 années, la carte SIM utilisée par Mehdi Nemmouche (soit le 32/466.34.08.67 dénommé ci-dessous « 867 ») a appelé la carte SIM utilisée par Mounir Attalah (33/6.34.20.28.11 dénommé ci-dessous « 811 ») le 9 avril 2014 à 21h01 dans le seul but d'obtenir les coordonnées de Nacer Bendrer, ce qu'a reconnu Mounir Attalah en audience publique.

A peine la communication téléphonique avec Mounir Attalah terminée, à 21h04, Mehdi Nemmouche a appelé une des cartes SIM utilisées par Nacer Bendrer (33/6.34.51.00.83, dénommée ci-dessous « 083 »). A l'issue de moins de 2 minutes de communication, Mehdi Nemmouche a appelé une autre carte SIM utilisée par Nacer Bendrer (soit le 33/6.68.43.48.93, dénommé ci-dessous « 893 »), tandis qu'il devait lui demander sa participation à un acte illicite, selon les explications fournies par l'accusé Bendrer en audience publique.

Ce changement d'utilisation de numéro révèle une véritable téléphonie « de guerre » ainsi qualifiée par le chef d'enquête français entendu en audience publique. Selon ses explications, elle consiste dans le cloisonnement systématique et minutieux de la téléphonie en fonction de l'interlocuteur contacté et de la période d'utilisation. Des cartes SIM sont également volontairement mises en inactivité de manière contraire aux habitudes de l'utilisateur. L'objectif de ces changements incessants est d'éviter le bornage, l'étude voire l'écoute de leur téléphonie lors d'éventuelles enquêtes à leur propos. Or, en l'espèce, l'hermétisme téléphonique est une constante dans les contacts entre Mehdi Nemmouche et Nacer Bendrer dans leurs conversations au cours du printemps 2014.

A l'issue du dernier appel de 22h46, Nacer Bendrer a pris soin d'éteindre son téléphone (...893) jusqu'au 12 avril 2014. Ensuite, et de manière totalement inexplicable dans le cadre d'une simple reprise de contact amical, il a sollicité de son amie, Himène Nettah, l'achat d'un e-billet de train Marseille-Bruxelles pour un départ le lendemain matin à 9h12. L'achat a été finalisé à 23h25, et l'impression du billet a obligé Himène Nettah à se rendre sur son lieu de travail vers minuit.

Cette précipitation à rencontrer un ancien co-détenu qu'il n'a plus vu depuis environ 4 ans, dans une ville, Bruxelles, qu'il ne connaît pas et alors qu'il voyage très peu, y compris au sein de son pays, démontre à suffisance une certaine connaissance de Nacer Bendrer du projet de Mehdi Nemmouche et seule une avancée concrète, que ce soit la remise d'un acompte ou d'une des deux armes, permet d'expliquer ce départ impromptu.

4.

Nacer Bendrer est, par ailleurs, en aveu d'avoir reçu, à Bruxelles, la commande d'au moins une arme – une kalachnikov -, opération dont il escomptait un bénéfice. Des explications des enquêteurs en audience publique, lors de son voyage à Bruxelles et conformément à la logique téléphonique « de guerre », Nacer Bendrer a pris soin de remettre sa carte SIM (...083) à son frère Reda afin qu'elle ne borne qu'à Marseille et d'éteindre son autre carte SIM (...893), en sorte qu'il était désormais impossible de le localiser. Il a tenté, en vain, de cacher les raisons de ce voyage sur Bruxelles, même lorsqu'il a été dévoilé dans l'enquête, arguant d'une sombre demande de rapatriement d'une épave à la demande d'un garagiste, Mounssif Amassad. Non seulement ce dernier a démenti formellement avoir à aucun moment sollicité Nacer Bendrer en ce sens, mais, en sus, d'une part, Nacer Bendrer a été incapable de montrer aux enquêteurs belges l'endroit où se situerait le garage bruxellois près de la gare du Midi, d'autre part, a reconnu, en audience publique, que Mehdi Nemmouche l'avait accueilli à sa descente de train. Enfin, il est invraisemblable que Nacer Bendrer, qui n'avait pas de permis de conduire à l'époque, rapatrié un véhicule à la demande de qui que ce soit, et ce, alors que la décision de se rendre à Bruxelles avait été prise en moins de 3 heures dans la nuit. Il est établi que Nacer Bendrer ne voulait pas que ce voyage et surtout son objet soient dévoilés.

5.

Près d'une centaine de contacts entre le 9 avril et le 24 avril 2014 entre Mehdi Nemmouche (...867) et les deux numéros de Nacer Bendrer (...893 et...083) prouvent que la commande, à tout le moins dans son ensemble, n'était pas encore honorée au 24 avril 2014, seule justification plausible au voyage de Mehdi Nemmouche à Marseille du 24 au 29 avril 2014, alors qu'il projetait un attentat au Musée juif de Belgique et n'avait nulle prédisposition à la villégiature. Le but du voyage, admis par Nacer Bendrer en audience publique, était précisément la

recherche du fusil mitrailleur commandé. Ainsi, de manière cohérente et confondante, le voyage a été précédé d'un appel entre les deux hommes de près de 10 minutes le 22 avril 2014, ce qui leur a permis d'organiser le déplacement envisagé le 24 avril. Ainsi que Tarik Smirani l'a confirmé en audience publique, son locataire à Molenbeek-Saint-Jean, soit Mehdi Nemmouche, l'a informé peu avant la fin du mois d'avril de son départ, prétextant qu'il devait se rendre auprès de son père malade mais signalant qu'il souhaitait conserver une chambre au sous-sol de la maison moyennant un loyer pour le mois de mai payé anticipativement. Mounir Attalah a déclaré en audience publique que Mehdi Nemmouche était arrivé à Marseille avec un sac léger, tandis que dans son audition du 8 juillet 2015 devant la Juge d'instruction, il a expliqué avoir chargé un gros sac noir de Mehdi Nemmouche dans le coffre de sa voiture dont il a dû ôter le hayon arrière pour l'introduire. Il en découle que ledit sac noir était destiné à transporter la « kalachnikov » et les nombreuses munitions idoines.

L'ensemble de ces éléments prouve que Mehdi Nemmouche se rendait à la fin du mois d'avril à Marseille pour prendre livraison des armes et entendait revenir à Bruxelles pour y commettre son crime. Il est donc acquis qu'au 24 avril 2014, Mehdi Nemmouche ne disposait pas de toutes les armes indispensables à l'accomplissement de son funeste dessein.

6.

La rencontre avec Nacer Bendrer devait d'ailleurs restée cachée. En atteste la discrétion de Nacer Bendrer à l'égard de son ami d'enfance Mounir Attalah quant à la commande à honorer. Par ailleurs et conformément à l'esprit « téléphonie de guerre », Mehdi Nemmouche n'a pas utilisé son numéro belge (...867) pour entrer en contact avec Nacer Bendrer à Marseille. Il a utilisé une carte SIM au nom d'une personne fictive, Paulette Motut (33.6/99.30.94.46, ci-dessous « 446 »). Il ressort des déclarations des enquêteurs en audience publique que durant le séjour de Mehdi Nemmouche à Marseille, sa carte SIM Paulette Motut (...446) a essentiellement borné aux alentours du domicile de Nacer Bendrer, démontrant que ce dernier a accueilli le tueur de l'attaque du Musée juif. Les brèves interruptions de bornage des cartes SIM utilisées tant par « Paulette Motut » que Nacer Bendrer ne s'expliquent que par leur volonté commune de ne pas se faire repérer pendant la recherche des objets convoités.

D'ailleurs, dès son retour sur Bruxelles le 29 avril 2014, et dans une logique continue de « téléphonie de guerre », « Paulette Motut » a cessé définitivement de border. En revanche, le 27 avril 2014, une carte SIM achetée à Marseille a été introduite dans le boîtier usité pour la carte SIM de Paulette Motut. L'unique utilisation de cette carte SIM a été d'appeler le numéro de la SNCF. Cet élément confirme, si besoin en était encore, la volonté de cloisonner la téléphonie dans le chef de Mehdi Nemmouche pour couvrir ses contacts notamment avec Nacer Bendrer depuis le numéro de « Paulette Motut ». Il prouve également que Mehdi Nemmouche avait obtenu satisfaction quant à sa commande et souhaitait rentrer à Bruxelles. Encombré de sa commande, Mehdi Nemmouche ne pouvait se rendre dans un quelconque hôtel, dont les enquêteurs n'auront pas la moindre trace, mais bien chez un « collègue de travail », Nacer Bendrer, ce qui est démontré à suffisance par le bornage quasi exclusif des téléphones autour du domicile de Nacer Bendrer.

7.

L'arrêt soudain et concomitant des communications au retour de Mehdi Nemmouche à Bruxelles le 29 avril 2014 prouve que ce dernier était désormais en possession des armes indispensables à l'attentat projeté. Cette preuve est renforcée, si besoin en était, par le comportement de l'auteur principal qui débuta une période d'achats des accessoires pour

finaliser la préparation du crime. Ainsi, entre autres, dès le 29 avril, il a acheté un ordinateur portable HP Probook ; le 30 avril, des chaussures Calvin Klein assorties au costume qu'il portait lors du repérage du 23 mai 2014 tandis que les caméras Géonaute et GoPro se sont connectées pour la première fois sur son ordinateur, respectivement les 3 et 19 mai 2014. Cet enchaînement des actes préparatoires corrobore la détention des armes par Mehdi Nemmouche à tout le moins au 29 avril 2014.

8.

La photographie montrant en arrière-plan une kalachnikov dans son logement lors de la consultation du mode d'emploi de la caméra Gopro ainsi qu'une première connexion le 19 mai 2014 de la caméra Gopro à l'ordinateur HP ProBook confirment la détention d'une arme à tout le moins à cette date.

9.

Aucun élément soumis à la sagacité de la cour d'assises, pourtant objet d'une longue et minutieuse enquête exposée pendant de nombreux jours en audience publique par les deux juges d'instruction, les chefs d'enquête belge et français, les experts et enquêteurs, n'ont permis de mettre en exergue le moindre acte de Mehdi Nemmouche quant à une recherche d'armes postérieurement au 29 avril 2014. Les armes et munitions ont été acquises uniquement grâce à l'intervention de Nacer Bendrer.

Par ailleurs, il est invraisemblable que Nacer Bendrer ait toléré de se faire « harceler » au téléphone par Mehdi Nemmouche le laissant attendre sans plus espérer les armes. Non seulement les personnalités décrites ne correspondent pas à ce mode de réaction mais la téléphonie démontre de manière certaine que les contacts étaient consentis.

En effet, Mehdi Nemmouche est décrit comme une personne déterminée au caractère, certes introverti, mais solide et doublée d'une volonté certaine qui n'aurait pas admis se faire « doubler » au risque de voir son projet échouer. Quant à Nacer Bendrer, son ami d'enfance, Mounir Attalah, le décrit, dans une audition du 11 décembre 2014 confirmée en audience publique, comme une personne qui ne s'énerve pas mais si on lui cherche noises, qui ne se laisse pas faire. Le scénario proposé par Nacer Bendrer est dès lors en parfaite contradiction avec les personnalités des deux accusés. Par ailleurs, lorsque Nacer Bendrer estime qu'il ne doit plus être ni contactable, ni contacté, ni borné, il n'hésite pas à rendre sa carte SIM inactive. Il en va ainsi notamment lors de son voyage à Bruxelles. Or, Mehdi Nemmouche est toujours parvenu à le joindre sur l'un ou l'autre téléphone et parfois pour des durées longues incompatibles avec une soi-disant volonté de ne pas répondre à la demande de son interlocuteur.

Si aucun élément ne relie Mehdi Nemmouche à une quelconque autre personne susceptible de lui remettre des armes, force est de constater que Nacer Bendrer connaît particulièrement bien les techniques de vente des armes dans le milieu criminel, ainsi qu'il l'explique clairement au Juge d'instruction dans son audition du 13 mars 2015. Par ailleurs, en audience publique, Nacer Bendrer a reconnu qu'il aurait donné l'arme à Mehdi Nemmouche s'il en avait disposé.

10.

L'ensemble de ces éléments qui démontre la remise des armes et munitions par Nacer Bendrer à Mehdi Nemmouche est corroboré par le comportement adopté par ce dernier la veille et à la suite des faits commis le 24 mai 2014, de nature à prouver que tout le lie à Marseille, et plus particulièrement à Nacer Bendrer.

Ainsi, dès le 23 mai 2014, la veille de l'attentat, Mehdi Nemmouche a demandé le code wifi de son logeur et, à cette occasion, de réserver un ticket pour Marseille. Tarik Smirani lui a conseillé de prendre le bus Eurolines. La commande n'a pas abouti faute de carte de crédit. Néanmoins, cet élément confirme qu'il n'a jamais hésité sur la destination où se rendre avec les armes, soit Marseille. Si le 26 mai, un appel téléphonique à Mounir Attalah, son « taxi marseillais », faisait état d'une arrivée à Nice, encore faut-il prendre avec prudence cette déclaration qui a manifestement pour but et effet d'éloigner Mehdi Nemmouche de Marseille, et donc de son ami Nacer Bendrer. Mounir Attalah a reconnu à cet égard devant la Juge d'instruction le 8 juillet 2015 qu'il avait caché la communication du numéro de téléphone de son ami Nacer Bendrer à Mehdi Nemmouche afin de ne pas mettre Nacer Bendrer en danger vu la gravité de l'affaire. Qui plus est, le 28 mai 2014, Mehdi Nemmouche s'est rendu au guichet d'Eurolines pour acheter un ticket pour Marseille, et non Nice.

La destination de repli de Mehdi Nemmouche emportant les armes et le solde des munitions est Marseille et non tout autre lieu plus proche ou plus discret où il aurait pu se débarrasser de son lourd arsenal ou le cacher.

Le 24 mai 2014, le GSM de Mounir Attalah a été appelé à 4 reprises par Nacer Bendrer, via la ligne fixe de Djamilia Zoubidi, sa mère. A cette occasion, l'appelant a pris soin de former le code *31# afin de masquer les appels. Ce souci particulièrement marqué de discrétion, postérieur à la commission des faits dont les médias ont largement répercuté la nouvelle, ne manque pas d'interpeller. Cet élément est à mettre en lien avec la volonté de Himène Nettah, compagne de Nacer Bendrer, de couvrir la période du 24 mai 2014, en situant ce dernier erronément en Algérie lors de ses auditions en garde à vue. Himène Nettah a, en effet, déclaré que suite à la mort d'un ami de Nacer Bendrer survenu, selon elle, le 20 mai 2014, il était parti en Algérie et n'était revenu que le 28 ou 29 mai 2014. Or, Mounir Attalah expose, sans être démenti par Nacer Bendrer, que son ami était à Marseille le jour des faits, précisant qu'il avait endommagé la boîte de vitesse d'une voiture.

Par ailleurs, la mère de l'ami de Nacer Bendrer, Firouz Sahnoune, a affirmé que son fils avait été enterré en Algérie début mai 2014 et que Nacer Bendrer était resté en Algérie 3 jours. Nacer Bendrer lui-même, lors de sa première audition le 9 décembre 2014 à 14h35, a déclaré quant à ses déplacements à l'étranger, de manière détachée aux faits, qu'il était en Algérie « ... fin avril ou début mai 2014, à l'occasion de l'enterrement d'un jeune de ma résidence qui s'appelait Amine BEN ABDELKADER. » Il a précisé qu'il y était resté 4 jours. Il a confirmé ses déplacements à l'étranger sur ce point dans sa deuxième audition.

La couverture de Nacer Bendrer et la nécessité de masquer les appels à Mounir Attalah immédiatement après la commission des faits, et ce, à un moment où peu d'éléments de ceux-ci étaient connus dans la presse, appuient, pour autant que de besoin, l'implication de Nacer Bendrer dans l'attentat .

Enfin, l'arrivée de Mehdi Nemmouche à Marseille le 30 mai 2014 sur le temps de midi est concordant avec la présence de Nacer Bendrer à Marseille voire à la gare routière Saint-Charles.

En effet, la carte SIM de Siham Sahal (33/6.62.73.00.77, ci-dessous « 077 ») usitée depuis le mois de février 2014 par cette dernière à Marseille a eu 147 contacts avec le numéro utilisé par Nacer Bendrer (...083) entre le 21 et le 25 avril 2014, soit à une période précédant le voyage de Mehdi Nemmouche à Marseille. Or, cette jeune fille a confirmé en audience publique qu'elle ne connaissait pas Nacer Bendrer, ce que ce dernier confirme également. Par ailleurs, ce même numéro a eu 4 contacts avec le téléphone du beau-père de Himène Nettah, compagne de Nacer Bendrer, que Siham Sahal ne connaît pas non plus. Il en découle que ledit numéro 077 était utilisé par un proche de Nacer Bendrer, voire par Nacer Bendrer lui-même. Or, à partir du 24 avril 2014, le numéro litigieux borne dans des zones proches de celles accrochées par le numéro de « Paulette Motut ». Il est donc avéré que ce numéro suit Mehdi Nemmouche dans ses pérégrinations pour se procurer les armes.

Or, force est de constater que le 30 mai 2014, lorsque le bus Eurolines en provenance de Bruxelles arrive à son terminus marseillais avec à son bord Mehdi Nemmouche chargé de ses armes, munitions, accessoires et vêtements utilisés pour la tuerie du Musée juif de Belgique, la carte SIM de Siham Sahal borne à la gare routière Marseille-Saint-Charles, concomitamment à l'arrestation de Mehdi Nemmouche. Ensuite, ce numéro de téléphone (...077) a cessé toute activité jusqu'au mois d'août. Il en résulte qu'une personne proche de Nacer Bendrer, voire Nacer Bendrer lui-même était présente à la gare routière Saint-Charles lors de l'arrestation de Mehdi Nemmouche.

12.

Fournit une aide indispensable au sens de l'article 66 alinéa 2 du Code pénal le participant dont l'aide apportée à la réalisation de l'infraction est telle que, sans son assistance, celle-ci n'eût pu être commise tel qu'elle l'a été, de la manière dont elle a été concrètement exécutée, c'est-à-dire avec les circonstances qui l'ont accompagnées et dans les mêmes conditions (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, Tome III : L'auteur de l'infraction pénale*, Larcier, 2015 § 2001).

Les éléments suivants établissent que sans la remise des deux armes à Mehdi Nemmouche par Nacer Bendrer et les munitions, les quatre assassinats à caractère terroriste commis par Mehdi Nemmouche n'auraient pu l'être de la manière dont ils ont été concrètement exécutés :

- L'enquête n'a mis en lumière aucun contact de Mehdi Nemmouche préalablement à la période au cours de laquelle les armes lui ont été remises, hormis ceux avec Nacer Bendrer et Mounir Atallah, ce qui établit l'absence de tentative de Mehdi Nemmouche de se procurer des armes auprès d'une personne autre que Nacer Bendrer ;
- L'obtention d'armes auprès de Nacer Bendrer, option nécessitant au vu de l'éloignement entre Bruxelles et Marseille deux déplacements, celui de Nacer Bendrer à Bruxelles puis celui de Mehdi Nemmouche à Marseille, confirme l'impossibilité pour Mehdi Nemmouche d'obtenir des armes auprès d'autres personnes ;

- Le nombre important d'appels téléphoniques de Mehdi Nemmouche à Nacer Bendrer démontre une insistance particulière du premier à l'égard du second en vue d'obtenir les armes demandées, insistance qui n'est pas contredite par Nacer Bendrer et qui confirme l'absence d'alternatives pour Mehdi Nemmouche pour se procurer une arme ;
- Il ressort par ailleurs que les autres contacts de Mehdi Nemmouche auxquels il aurait pu s'adresser en vue d'obtenir une aide, n'étaient pas disponibles au cours de la période pertinente, soit celle séparant le retour de Mehdi Nemmouche en Europe du jour de la commission des attentats. Ainsi:
 - Najim Laachraoui, que Mehdi Nemmouche aurait côtoyé en Syrie, se trouvait en Syrie lors de la période précédant l'attentat du 24 mai 2014 ;
 - il en est de même d'Abdelhamid Abaaoud avec lequel Mehdi Nemmouche aurait eu des contacts téléphoniques depuis la Syrie ;
 - Imed Hassani, que Mehdi Nemmouche a initialement tenté de contacter à son retour en Europe, était incarcéré à cette époque.

Il en découle que l'aide fournie par Nacer Bendrer à Mehdi Nemmouche revêt un caractère indispensable.

13.

En plaidoiries, la défense de Nacer Bendrer a fait valoir que ce dernier n'avait pas de connaissance précise de l'infraction à laquelle il participait.

14.

Pour être punissable, la participation doit être éclairée de telle sorte qu'il ne suffit pas, en règle, que le participant ait simplement conscience de ce qu'il participe à un acte illicite sans davantage de précision. Le participant doit avoir connaissance de la nature et du but de l'infraction, une connaissance précise et détaillée n'étant pas requise (F. KUTY, *op. cit.*, §§ 2048-2050).

Si le participant renonce sciemment à connaître davantage quelle est l'infraction projetée et renonce à son but, il ne s'ensuit pas qu'il contribue inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée (Cass. 16 décembre 2003, RG P.03.0452.N).

La corréité au sens de l'article 66 du Code pénal ne requiert pas que le coauteur ait lui-même l'intention requise pour commettre le délit auquel il coopère ; il est nécessaire, mais il suffit qu'il ait sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution du délit voulu par l'auteur (Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N).

15.

Il ressort d'un faisceau d'éléments graves, précis et concordants que Nacer Bendrer, en fournissant les armes utilisées par Mehdi Nemmouche lors de l'attaque ainsi que les munitions,

avait conscience de la nature et l'objet des infractions planifiées par Mehdi Nemmouche, ou avait, à tout le moins, volontairement renoncé à acquérir une connaissance plus précise de ces infractions par Mehdi Nemmouche alors que suffisamment d'éléments lui permettaient de déduire la nature et l'objet de ces infractions :

- Au moment où il lui a fourni les armes, Nacer Bendrer ne pouvait ignorer que Mehdi Nemmouche était radicalisé, de longue date, vu leur période d'incarcération commune à la prison de Salon-de-Provence, dont trois mois au cours desquels il se trouvaient dans la même aile. Au cours de cette période, Mehdi Nemmouche s'était fait remarquer par son comportement radical et prosélyte, comme l'a déclaré en audience publique Monsieur Aboud, comportement suffisamment sérieux pour entraîner son transfert dans une autre prison, de sorte que Nacer Bendrer ne pouvait qu'en avoir connaissance, d'autant plus qu'il aurait participé à des prières collectives ;
- Mehdi Nemmouche était d'ailleurs surnommé « Mehdi le barbu » selon Mounir Attalah ;
- Il ressort des déclarations de Mounir Atallah que Mehdi Nemmouche avait, à l'époque où Nacer Bendrer lui a remis les armes, un comportement décrit par lui comme particulièrement suspect, ayant rasé sa barbe et retirant la batterie de son téléphone après utilisation et refusant de répondre à la question de savoir s'il priait encore. La grand-mère de Mehdi Nemmouche a confirmé le changement visible d'apparence de celui-ci à son retour de Syrie .

Tenant compte de la connaissance de Nacer Bendrer de ce que Mehdi Nemmouche était radicalisé, la nature des armes fournies à celui-ci, et en particulier le fusil type Kalachnikov, soit une arme de guerre, avec au moins 292 munitions, ne pouvait laisser planer aucun doute dans le chef de Nacer Bendrer quant aux projets de Mehdi Nemmouche de les utiliser dans le cadre d'infractions terroristes.

16.

Le séjour de Nacer Bendrer à Bruxelles au cours duquel il a passé au moins une nuit dans le logement occupé par Mehdi Nemmouche et le séjour de Mehdi Nemmouche à Marseille, lequel a duré plusieurs jours au cours duquel son téléphone activait des antennes situées autour du domicile de Nacer Bendrer, impliquent des contacts directs et prolongés entre les deux accusés, qui ont nécessairement permis à Nacer Bendrer de prendre connaissance du parcours de ce dernier depuis sa sortie de prison en 2012 et de son séjour en Syrie ainsi que des projets de Mehdi Nemmouche.

En toutes hypothèses, la durée et la constance des relations entre Mehdi Nemmouche et Nacer Bendrer dans le courant du mois d'avril 2014 implique que celui-ci a disposé d'un temps certain et suffisant de réflexion.

Qui plus est, le numéro de Mounir Atallah est entré en communication avec le numéro fixe du domicile de Nacer Bendrer à quatre reprises le jour des faits, à 17h32, 17h34, 20h07 et 20h07, communications au cours desquelles la fonction permettant de masquer le numéro d'appel a

été utilisée. Ces communications, qui ont eu lieu à un moment où peu de détails quant à l'attaque – et en tous cas sur l'identité du suspect ou une quelconque description de celui-ci – étaient déjà connus, corroborent la connaissance préalable par Nacer Bendrer des infractions projetées par Mehdi Nemmouche.

Les déclarations changeantes de Nacer Bendrer, qui n'a reconnu les éléments matériels qu'au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête, confirment également cette connaissance.

Au vu des éléments qui précèdent, la participation de Nacer Bendrer en tant que co-auteur à quatre infractions terroristes, en l'occurrence des assassinats, commis à Bruxelles le 24 mai 2014 par Mehdi Nemmouche, est donc établie.

Quant aux chefs d'accusation B et C (questions 53 et 55)

Il résulte des éléments ci-dessus que Nacer Bendrer a remis à Mehdi Nemmouche la kalachnikov, les munitions et le revolver ayant servi à commettre l'attentat du 24 mai 2014 au Musée juif de Belgique.

Il ressort de l'exposé ci-dessus, de la nature de l'arme de guerre et du nombre de munitions, que Nacer Bendrer avait une connaissance de l'infraction et des projets de Mehdi Nemmouche et ce faisant, il est incontestable qu'il a agi intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population belge et plus particulièrement la communauté juive et que cet acte était de nature à porter gravement atteinte à l'Etat belge.

Les infractions relatives aux chefs d'accusation B et C sont dès lors établies à suffisance de droit dans le chef de Nacer Bendrer.

